

GENDARMERIE NATIONALE	
COMPAGNIE OU ESCADRON	
UNITE	
B. T.	
CODE UNITE	PROCÈS-VERBAL N° / 197
02645	524 / 1980

PROCÈS - VERBAL

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE	
CODÉ	
NO BRÈCE	NO FEUILLET
01	01

DE
RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES
ET ADMINISTRATIFS

NATURE PRÉCISE DES FAITS - RÉFÉRENCE
OBJETS VOLANTS NON IDENTIFIÉS

8.5-80

8030649

NOUS SOUSSIGNÉ(S) S X , Maréchal des Logis Chef, O.P.J. Commandant par intérim la brigade de () G & B gendarme A.P.J.
VU L'(ES) ARTICLE(S) 16 à 19 & 75 du Code de Procédure Pénale,
RAPPORTONS LES OPÉRATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS.

DATE HEURE

CE JOUR 16 mai 1980, à 14 heures 30 au bureau de notre brigade, se présentent Messieurs B C , Adjudant-Chef et D G Caporal-Chef tous deux militaires de carrière au Régiment d'Infanterie stationné caserne à () .

Ces deux militaires nous rapportent que le 8 mai 1980 vers 22 heures 30, alors qu'ils effectuaient des tirs d'exercice de nuit au champ de tir de () , ils ont été témoin d'un phénomène étrange dans le ciel au - dessus du terrain d'entraînement.

Après une série de tirs alors qu'ils se rendaient au résultat leur attention a été attirée dans le ciel par un objet émettant une lumière vive et se trouvant à une distance variant entre 800 et 1500 mètres d'eux; et se déplaçant dans leur direction soit d'OUEST en EST, et se rapprochant jusqu'à devenir de la grosseur d'un ballon de football ou de la tête d'un homme; puis il s'est immobilisé.

A ce moment, cet objet émettait une luminosité assez grande, et le champ de tir semblait plus éclairé. Après quelques minutes, alors que des militaires effectuaient des appels avec des lampes électriques en direction de l'objet, ce dernier s'est éloigné très rapidement en sens contraire de sa précédente progression pour s'immobiliser de nouveau plus loin. A ce moment il était devenu de la grosseur d'une étoile.

Aux dires des témoins, le ciel était dégagé de tout nuage au moment des faits.

Monsieur B nous a précisé que le lendemain il s'est aperçu que sa montre avait pris vingt minutes d'avance, mais n'a pu affirmer que ce phénomène en était la cause. Après avoir effectué les auditions des deux témoins, nous nous sommes rendus sur les lieux, mais nous n'avons pu constater aucun fait anormal. Poursuivant notre enquête, nous avons interrogé les divers habitants se trouvant à proximité du champ de tir, notamment aux lieux dits

, hameaux situés sur la commune de et entourant le champ de tir. Cependant, aucun de ces habitants n'a pu nous fournir de renseignements positifs sur le phénomène décrit par les témoins.

.../.../...

DESTINATAIRES	INDEXATION ET NOMBRE D'EXEMPLAIRES		DATE DE CLOTURE	VU ET TRANSMIS PAR LE COM. GEND. N° 101
	<input type="checkbox"/>	1 PREFET A	LE 20 mai 1980	MD GEND. N°
	<input type="checkbox"/>	1 PARQUET		
	<input checked="" type="checkbox"/>	2 MINISTRE DES ARMEES à		
	<input type="checkbox"/>	1 GENERAL Cdt R.A.		
	ARCHIVE TRANSMISE AU CDT. de Compagnie		SIGNATURE	SIGNATURE

En conséquence, nous clôturons le présent procès-verbal en l'état sans qu'aucun élément nouveau ou une nouvelle apparition de ce genre de phénomène ne nous ait été signalée.

Fait et clos à

, le 20 mai 1980

Le M.D.L.Chef S
O. P. J.

Les gendarmes G B
A. P. J.

GENDARMERIE NATIONALE

GROUPEMENT

I

COMPAGNIE OU ESCADRON

UNITE

B.T.

P.V N° 524 / 19 80

PROCÈS-VERBAL
D'AUDITION

PIÈCE N° 2 FEUILLET N° 1

AFFAIRE O.V.N.I.

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE ENTENDUE B. C Adjudant / Chef au Régiment d'Infanterie à

RÉFÉRENCES

CE JOUR 16 mai 1980, à 14 heures 45, au bureau de notre brigade,
NOUS SOUSSIGNÉ(S), G gendarme A.P.J.

VU LES ARTICLES 20 & 75 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS
SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

entendons :

B C né le à R (), Adjudant -
Chef au Régiment d'infanterie de ()
C.C.S, demeurant à (), qui déclare :

--- Le jeudi 8 mai 1980, j'étais responsable du tir de nuit au champ de tir de (). J'avais vingt - cinq hommes placés sous ma surveillance. Vers 22 heures ou 22 heures 30, après une première série de tirs au fusil alors que nous allions au résultat sur les cibles, nous avons aperçu dans le ciel une boule de la grosseur d'une tête d'homme. Cette boule était lumineuse. Elle s'est arrêtée à distance, c'est à dire à environ sept ou huit cents mètres à une hauteur d'un immeuble de trois étages. A ce moment - là des sous - officiers porteurs de lampes électriques ont fait des appels à cet engin qui était stationnaire. A un certain moment, alors que cet appareil voulait repartir il semble que la lueur ait été plus forte puisque le champ de tir s'est trouvé tout à coup éclairé. Cet objet est ensuite reparti à une vitesse bien plus vite que celle qu'il était venu. ---

--- Lorsque cet engin est reparti, nous avons continué notre séance de tir. Dix à douze minutes après s'être éloigné, cet engin est revenu mais à une distance beaucoup plus éloignée. Aucun appel électrique n'a été fait et l'engin est reparti -----

--- A la fin du tir, vers 23 heures 15, alors que nous démontions les cibles et que nous rejoignons les camions pour rentrer à la caserne l'engin était toujours dans le ciel mais à une distance assez éloignée. Nous sommes partis et nous ne nous sommes plus occupés de cet objet. ---

--- Le lendemain je suis parti au travail avec vingt minutes d'avance car ma montre avançait. Je ne sais pas si ce phénomène est la cause de cette avance, mais depuis j'ai remis ma montre à l'heure normale et depuis elle marche normalement. -----

--- Je précise que la brillance de cette boule était de couleur jaune comme un phare de voiture. Ces faits se sont passés par un temps étoilé. Toutefois dans l'après - midi il y avait eu un orage. Ce phénomène venait de la direction de l'Ouest. Il est reparti dans la même direction. -----

Je ne vois rien d'autre à ajouter.-----

Le 16 mai 1980 à 15 heures 15 :

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'a rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue :

L ' A.P.J.

GENDARMERIE NATIONALE

GROUPEMENT
de

COMPAGNIE OU ESCADRON
de

UNITÉ
Brigade de

P.V N° 524 / 19 80

PROCÈS-VERBAL
D'AUDITION

AFFAIRE
O.V.N.I.

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE ENTENDUE D , G (Témoïn)

RÉFÉRENCES

CE JOUR Seize Mai mil neuf cent quatre-vingt,
NOUS SOUSSIGNÉ(S), B , A , Gendarme, A.P.J.

VOUS LES ARTICLES 20 et 75 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

au bureau de notre brigade, entendons :

D , G , ans, caporal chef au ème Régiment d'Infanterie de , né le , fil A et de H , M , demeurant allée à marié 2 enfants, nationalité Française, qui déclare : - - - - -

--"" Je suis caporal-chef au ème R.I. stationné à caserne où j'occupe un poste au Service des Effectifs .

Le Jeudi 8 Mai 1980 vers 14 heures, en compagnie du CCS, nous nous sommes rendus au champ de tir de pour effectuer des tirs de jour et de nuit. A cet effet, nous sommes restés sur le terrain le soir et nous y avons diné en attendant la nuit .

Vers 21 heures 45, nous avons installé les cibles et attendu l'obscurité totale avant d'effectuer les tirs.

Vers 22 H 30 nous avons commencé les exercices. A un certain moment alors que nous nous rendions au résultat d'un tir, l'un de nous a vu un point lumineux dans le ciel. Il nous a averti et nous avons vu un percle lumineux qui se dirigeait vers nous dans le ciel.

Ce point lumineux devait se trouver à une distance assez grande, au dessus de la montagne. Ce point s'est rapproché, jusqu'à devenir de la taille d'un ballon de football. Il était d'une grande luminosité. Il s'est arrêté face à nous, dans la direction des cibles, et sa luminosité a éclaté sensiblement l'endroit où nous nous trouvions.

Je précise que le ciel où se trouvait cet objet était absolument dégagé de tout nuage.

L'objet lumineux est resté quelques instants puis il s'est éloigné très rapidement dans la direction d'où il était venu .

Après avoir parcouru une certaine distance, il s'est de nouveau immobilisé . A ce moment, il était à peine plus gros que les étoiles qui brillaient dans le ciel . Quelques minutes après, alors qu'il se trouvait toujours à la même place, nous avons vu un trait de lumière quitter cet objet par notre gauche . Après ces faits, cet objet a repris sa progression et s'est éloigné.

Devant ce fait, nous ne nous en sommes plus occupé . Puis nous avons rangé nos affaires et regagné la caserne ou nous sommes arrivés vers 24 h.

SI : Au moment où j'ai vu cet objet lumineux, il y avait l'A/C B , le Sergent P , le Sergent-chef M , ainsi que les appelés de la section.

Je précise que l'objet en question était de couleur blanchâtre.
C'est tout ce que je puis dire sur ce phénomène. "" - - - - -

Le 16 Mai 1980 à 15 heures 15.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue

L'A.P.J.